



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Troisième session
Rome, 7/11 décembre 2009**

UNIDROIT 2009
C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 23
Original: anglais
11 décembre 2009

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR LES LIMITATIONS DES MESURES EN CAS D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

1. Le Groupe de travail informel sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations établi par le Comité d'experts gouvernementaux le 9 décembre 2009 s'est réuni à quatre reprises le 10 décembre 2009. Les représentants des Etats suivants ont participé à ses travaux: Allemagne, Canada, République populaire de Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Italie, Japon et République tchèque. Mme M. Leimbach (Crédit Agricole S.A.) et M. B. Schmidt-Tedd (Agence spatiale allemande) ont participé en tant qu'observateurs. Les réunions ont été présidées par le Secrétaire Général d'UNIDROIT.

2. Le Secrétariat d'UNIDROIT a préparé un document de travail contenant une proposition d'un nouvel article XXVII *bis* du texte alternatif (questions politiques) sur les limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations qui reflétait les longues discussions tenues au sein du Groupe de travail informel sur la base des propositions informelles soumises par le représentant de l'Allemagne. Ce document n'a toutefois pas été approuvé par le Groupe de travail et n'a pas été revu par le Comité de rédaction: il devrait être examiné en premier lieu par le Comité d'experts gouvernementaux et, en fonction de la réaction de ce Comité, servir de base à des consultations futures sur cette question. Le document figure ci-après.

3. Sous réserve de l'approbation du Comité d'experts gouvernementaux, l'on suggère que la proposition contenue dans le document de travail soit incorporée dans le texte de l'avant-projet de Protocole entre crochets, à la place de l'actuel article XVI(3) de l'avant-projet de Protocole/article XXVII(3) du texte alternatif (questions politiques). Il constituerait un article séparé de l'actuel article XVI(3)/article XXVII(3), étant entendu qu'il ne ferait pas l'objet d'une déclaration "opt-in" comme l'on comprend que peuvent le faire l'article XVI(1) et (2)/article XXVII(1) et (2).

DOCUMENT DE TRAVAIL**CONTENANT UNE PROPOSITION D'UN NOUVEL ARTICLE XVI *bis* DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE / ARTICLE XXVII *bis* DU TEXTE ALTERNATIF (QUESTIONS POLITIQUES)****Article XVI /XXVII *bis***

1. Un Etat a le droit d'objecter à l'exercice de mesures en cas d'inexécution, comme le prévoit le Chapitre III de la Convention et les articles IX à XII / XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne un bien spatial nécessaire pour fournir ou faire fonctionner un service public qui revêt un intérêt vital pour cet Etat si l'exercice de ces mesures causerait l'interruption de la fourniture ou du fonctionnement de ce service.

2. Dans les 20 jours à compter de la date à laquelle l'Etat a notifié au créancier son objection à l'exercice des mesures en cas d'inexécution en vertu du paragraphe précédent, le créancier peut exercer le droit de se substituer et assumer la responsabilité de la fourniture ou du fonctionnement du service en question dans l'Etat concerné, ou nommer un organisme de substitution à cet effet, avec le consentement de cet Etat et de l'Etat qui délivre la licence.

3. Si le créancier choisit de ne pas exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent, l'Etat qui s'oppose à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 a la faculté de:

a) remédier au manquement du débiteur en versant au créancier toutes les sommes restantes pour la totalité de la période d'inexécution; ou

b) prendre ou obtenir la possession, l'utilisation ou le contrôle du bien spatial et prendre à sa charge les obligations du débiteur en se substituant à lui pour fournir un service public dans l'Etat concerné.¹

4. Un Etat qui objecte à l'exercice des mesures en cas d'inexécution par le créancier en vertu du paragraphe 1 doit exercer ses droits en vertu du paragraphe précédent dans un délai de 90 jours. Après ce délai, le créancier est libre d'exercer toute mesure prévue au Chapitre III de la Convention et aux articles IX à XII /XVIII à XXIII du présent Protocole, en ce qui concerne le bien spatial en question².

5. Un Etat peut invoquer le droit d'objecter à l'exercice des mesures en cas d'inexécution conformément au présent article à condition seulement d'avoir enregistré dans le Registre international un avis indiquant que le bien spatial est utilisé pour fournir un service public dans l'intérêt vital de cet Etat, avant l'inscription d'une garantie internationale sur ce bien spatial par un créancier [ou à condition d'avoir enregistré cet avis dans les six mois à compter du lancement du bien spatial, même si cet enregistrement est effectué après l'inscription d'une garantie internationale par le créancier].

¹ Lors de la discussion sur ces dispositions, on a noté que des informations supplémentaires seraient nécessaires quant aux implications de la question de savoir comment un Etat pourrait exercer un droit de substitution à l'égard d'un opérateur agréé dans un autre pays ou opérant avec un matériel situé dans un pays tiers.

² Lors de la discussion sur ces dispositions, on a indiqué que des consultations supplémentaires seraient nécessaires sur la question de savoir si les délais prévus dans ce projet d'article devraient faire obstacle à une procédure d'insolvabilité du débiteur ou d'un tiers à l'encontre du débiteur durant le délai de 90 jours.